

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA COUTURE PARISIENNE
AVENANT N° 14 A L'ACCORD DU 25 JANVIER 2002 SUR LES REMUNERATIONS
MINIMALES ANNUELLES GARANTIES

Article 1

En application de l'article 5 de l'accord du 25 Janvier 2002 sur les rémunérations minimales annuelles garanties, les partenaires sociaux signataires de la Convention Collective Nationale de la Couture Parisienne se sont rencontrés les 21 février, 21 mars et 23 avril 2019 pour examiner la grille des rémunérations minimales annuelles garanties pour les niveaux A, B et C des groupes 1 à 9 figurant dans l'annexe 11 à l'accord susvisé et résultant de l'avenant n° 13 signé le 12 juillet 2017.

A l'issue de cette négociation, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- A compter du 1^{er} janvier 2019, les rémunérations minimales annuelles garanties sur la base d'un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures correspondant à un temps de travail annuel effectif de 1600 heures figurant dans l'annexe 11 à l'accord du 25 Janvier 2002 seront revalorisées comme suit :
- La rémunération minimale annuelle garantie du niveau A du groupe 1 sera fixée à 18 583 €, soit une augmentation de 2,87 %.
- Les rémunérations minimales annuelles garanties des niveaux B et C du groupe 1 seront majorées de 1,8 %.
- Les rémunérations minimales annuelles garanties des niveaux A, B et C des groupes 2 à 5 seront majorées de 1,8 %.
- Les rémunérations minimales annuelles garanties des niveaux A, B et C des groupes 6 à 9 seront majorées de 1,5 %, à l'exception de la rémunération minimale annuelle garantie du niveau B du groupe 6 qui sera majorée de 1,8 %.

En application de ces dispositions, les rémunérations minimales annuelles garanties seront fixées à compter du 1^{er} janvier 2019 comme indiquées dans l'annexe 12 jointe au présent avenant.

Article 2

Dans le cadre de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche Couture du 17 janvier 2013, les partenaires sociaux ont souhaité préciser que la mixité dans les emplois des différents métiers et catégories professionnelles de la branche et le respect du principe de non-discrimination entre les femmes et les hommes tout au long de leur carrière constituait un facteur d'enrichissement collectif, de cohésion sociale et d'efficacité économique.

Conformément à l'article IV de cet accord, les parties signataires du présent avenant rappellent que :

F-H. KB
B6

PM

- les entreprises s'engagent à assurer l'égalité salariale entre les femmes et les hommes sur la base du principe qu'à qualification, fonction, compétence équivalentes, les femmes et les hommes sont embauchés au même salaire et au même positionnement,
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis sur des normes identiques pour les femmes et les hommes,
- toutes les bases de calcul de la rémunération doivent être communes aux travailleurs des deux sexes et ne doivent en aucune façon être discriminante pour les salariés ayant bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité, d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Article 3

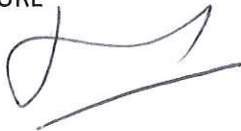
Les rémunérations minimales annuelles garanties permettent une structuration économique ainsi qu'une régulation économique d'une branche. Dès lors, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Le présent avenant sera déposé en application de l'article D 2231-2 du Code du Travail et son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 23 avril 2019

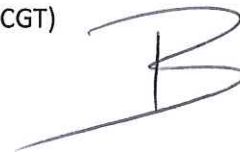
CHAMBRE SYNDICALE DE LA HAUTE
COUTURE



FEDERATION FRANCAISE DES METIERS
DE LA FOURRURE

UNION NATIONALE ARTISANALE DE LA
COUTURE ET DES ACTIVITES CONNEXES

FEDERATION TEXTILE HABILLEMENT
CUIR (CGT)



FEDERATION DES SERVICES
CFDT – COMMERCE - HaCuiTex

FEDERATION CFE-CGC DES INDUSTRIES
CHIMIQUES ET CONNEXES
CAOUTCHOUC – CHIMIE – PHARMACIE
PLASTURGIE – TEXTILE – VERRE



FEDERATION FO DES METIERS DE LA
PHARMACIE – LBM – CUIRS ET HABILLEMENT

FEDERATION COMMERCES & SERVICES
UNSA




Fédération
HIRAKI

ANNEXE 12
à l'accord du 25 Janvier 2002
Rémunérations minimales annuelles garanties
sur la base d'un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures
correspondant à un temps de travail annuel effectif de 1600 h
résultant de l'avenant n° 14 signé le

GROUPES	NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C
	SALAIRE ANNUEL	SALAIRE ANNUEL	SALAIRE ANNUEL
1	18.583 €	18.845 €	20.349 €
2	20.349 €	21.367 €	24.571 €
3	24.571 €	25.724 €	29.583 €
4	29.583 €	30.852 €	35.477 €
5	35.477 €	36.211 €	41.642 €
6	35.483 €	41.642 €	47.516 €
7		47.516 €	54.643 €
8		54.643 €	62.224 €
9		62.224 €	71.556 €

FA
 26
 WB
 01
 m